

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999 et 481-2008 du 14 mai 2008, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à accorder, en faveur de Gestion Juste pour rire inc., une aide financière de 2 000 000 \$, sous forme de prêt, et de 2 675 000 \$, sous forme de garantie de remboursement total, pour procéder au refinancement d'emprunts déjà existants, le tout conformément aux conditions qu'elle détermine.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60162

Gouvernement du Québec

Décret 857-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la soustraction du projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet

de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QU'à la suite des hautes marées et des grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013, certains secteurs de berges bordant le chemin des Coudriers sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres ont été fortement endommagés;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres ont déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 septembre 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 10 mai 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à un projet global de stabilisation des berges en bordure de la route sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 19 juin 2013, une demande afin d'entreprendre des travaux d'urgence de stabilisation temporaire des berges le long du chemin des Coudriers sur une longueur d'environ 310 mètres;

ATTENDU QU'il a été démontré que l'érosion actuelle de la berge bordant le chemin des Coudriers menacerait la sécurité des usagers de la route dans le cas où un nouvel événement de hautes marées et de forts vents surviendrait;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 4 juillet 2013, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet visant à réparer les dommages causés par les hautes marées et les grands vents survenus les 25 et 26 mai 2013 sur le territoire de la municipalité de L'Isle-aux-Coudres doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Richard Ringuette, du ministère des Transports, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 juin 2013, concernant la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, 15 pages incluant 3 annexes;

— Courriel de M. Hugo Couture-Mailhot, du ministère des Transports, à Mme Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 26 juin 2013 à 13 h 47, concernant les réponses aux questions et commentaires, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **FIN DES TRAVAUX D'ENROCHEMENT** **DE PROTECTION**

Le ministre des Transports doit réaliser tous les travaux d'enrochement de protection reliés au présent projet avant le 31 octobre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60163

Gouvernement du Québec

Décret 858-2013, 22 août 2013

CONCERNANT la modification du décret numéro 734-2007 du 28 août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à La Société canadienne de Sel, Limitée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 734-2007 du 28 août 2007, un certificat d'autorisation à La Société canadienne de Sel, Limitée pour le programme décennal de dragage d'entretien du chenal de la Grande Entrée sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE La Société canadienne de Sel, Limitée a transmis, le 21 janvier 2013, une demande de modification du décret numéro 734-2007 du 28 août 2007 afin de permettre la gestion des sédiments en milieu terrestre et d'utiliser les nouveaux critères de qualité des sédiments ainsi qu'une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées, lesquelles ont été complétées en date du 12 juin 2013;

ATTENDU QUE La Société canadienne de Sel, Limitée a transmis, le 21 janvier 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 734-2007 du 28 août 2007 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant à la fin de la liste des documents, les documents suivants :